

## Arrêt

**n° 39 369 du 25 février 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 2009, par X et par X tendant à la suspension et l'annulation de la décision du refus de visa, prise le 10 novembre 2009, à l'égard de la seconde, qui déclare être de nationalité afghane.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me N. BOGAERTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le premier requérant a été reconnu réfugié par les autorités belges, le 15 décembre 2008. Le 6 juin 2009, sa mère– la seconde requérante - et sa sœur et son frère mineurs ont demandé un visa au poste diplomatique belge compétent, en vue de le rejoindre en Belgique.

Le premier requérant est devenu majeur, le 13 juin 2009.

Le 10 novembre 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la seconde requérante, une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée le 12 novembre 2009.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à (sic) article 10§ 1<sup>er</sup> al 1,7<sup>e</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 15/09/2006. En effet, la personne qu'elle vient rejoindre à savoir son fils [P.P.] né le (...) a plus de 18 ans »*

Le même jour, la partie défenderesse a également pris deux décisions de refus de visa à l'égard de la soeur et du frère du premier requérant. Ces décisions font l'objet de deux recours distincts devant le Conseil de céans, enrôlés sous les n° 48 404 et 48 403.

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « (...) le destinataire de l'acte litigieux, étant la seconde requérante, a introduit un recours contre cette décision. D'autre part, ladite destinataire, (...), étant la seconde requérante, ne doit être représentée à la cause par une tierce personne. L'on ne peut par conséquent que s'interroger sur l'intérêt qu'aurait le premier requérant à agir devant Votre Conseil ».

2.2. A l'audience, la partie requérante se borne à se référer à ses écrits.

A cet égard, le Conseil observe que, dans le point de sa requête intitulé « Intérêt », la partie requérante indique que « Les requérants ont un intérêt personnel et actuel à l'introduction d'un recours dans la mesure où, in casu, il en va de leur avenir et de leur vie de famille, laquelle ne peut avoir lieu du fait de la décision de la partie défenderesse ; (...) » (traduction libre du néerlandais).

2.3. En l'espèce, s'agissant du premier requérant, le Conseil ne peut que constater que seule la seconde requérante justifie d'un intérêt personnel et direct à obtenir l'annulation de l'acte attaqué. L'avantage que le premier requérant pourrait tirer de l'annulation de celui-ci n'est en effet qu'indirect, en lien avec la reconstitution de sa vie familiale sur le territoire belge.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par le premier requérant.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Citant cette disposition, elle soutient qu' « une erreur a été commise en ce qui concerne l'âge du requérant, la demande de regroupement familial ayant été introduite lors de la minorité de celui-ci, à savoir le 11 juin 2009, alors que le requérant est devenu majeur le 13 juin 2009 ; le requérant a donc en temps utile, à savoir avant sa majorité, introduit une demande de regroupement familial avec sa mère ; l'unique argumentation de refus de la demande sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est donc erronée (...) ».

#### 4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est basée sur le fait que le fils de la requérante a plus de dix huit ans, à tout le moins au moment de la prise de la décision attaquée.

Il ressort par ailleurs du dossier administratif que le fils de la requérante a atteint l'âge de dix huit ans, le 13 juin 2009, soit quelques jours après l'introduction de la demande de visa de la requérante.

4.2. La question à trancher en l'espèce est donc celle de savoir à quel moment la condition d'âge du regroupant, prévue dans l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, doit être réunie.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée énumère les catégories d'étrangers disposant d'un droit de séjour en Belgique. Parmi celles-ci, figurent, depuis la modification apportée par la loi du 15 septembre 2006, le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi du 15 décembre 1980 précitée et n'ait pas effectivement été pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume (article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée).

Il relève également que les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée fixent les conditions et organisent la procédure de reconnaissance de ce droit de séjour, dérogeant en cela à la compétence discrétionnaire d'octroi d'une autorisation de séjour du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et de son délégué, prévue aux articles 9 et 9bis de la même loi.

Le Conseil estime dès lors que, les catégories visées à l'article 10 de la loi bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique et ce droit leur étant reconnu dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il peut être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, les conditions fixées doivent être réunies au moment de la demande de reconnaissance du droit de séjour et non jusqu'au moment où la décision de reconnaissance de ce droit est prise, sauf en ce qui concerne les conditions qui peuvent dépendre de la volonté du demandeur ou du regroupant, ce qui n'est pas le cas d'une condition d'âge minimum ou maximum. S'agissant de la condition d'âge visée en l'espèce, il ne saurait en être autrement, sous peine de soumettre la reconnaissance du droit de séjour à un aléa, dépendant du bon vouloir de l'administration et de sa célérité à traiter une demande, voire d'obliger le demandeur à tenir compte de la durée du traitement de sa demande, qui peut aller jusqu'à neuf ou quinze mois pour le traitement d'une demande de visa, et dès lors à introduire celle-ci avant que le regroupant atteigne l'âge de seize ans et neuf mois ou dix sept ans et trois mois, selon le cas.

A la lumière de ce raisonnement, le Conseil ne peut donc que constater que la décision attaquée, refusant le visa à la requérante pour le motif que son fils a plus de dix huit ans, alors que celui-ci n'avait pas encore atteint cet âge au moment de la demande de visa de la requérante, n'est pas adéquatement motivée.

S'agissant de la référence faite par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, à « (...) l'enseignement jurisprudentiel d'ores et déjà dégagé dans une affaire objectivement comparable par Votre Conseil (...) », le Conseil observe que la partie défenderesse

